

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE BLAIN

**DÉCISION DU MAIRE**

N°35/2022

**Le Maire de la Commune de Blain**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire, sur la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** la procédure de passation pour le marché de réalisation d'une passerelle dans la Vallée du Courgeon ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De signer le marché de réalisation d'une passerelle dans la Vallée du Courgeon avec l'attributaire et selon les conditions ci-dessous :

Attributaire	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
BOIS LOISIRS CREATION 44850 SAINT MARS DU DÉSERT	201 175,20	241 410,24

**ARTICLE 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Trésor public de Nort-sur-Erdre.

Fait à BLAIN le 24 août 2022

Le Maire,  
Jean-Michel BUIFFANT



Acte affiché et mis en ligne le **24 AOUT 2022**